

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2015-4055-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Marc Berthiaume, matricule 6576**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Marc Berthiaume, matricule 6576, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions à l'égard du public, en ayant une conduite inappropriée à bord de son véhicule de patrouille, en invitant mademoiselle C.M., personne mineure, à y prendre place, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de l'agent Jason Richer, matricule 6635, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 19 juin 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
15-0129-1**

*Dossiers connexes  
C-2015-4055-3 et C-2015-4056-3  
Même événement – Même plaignant*

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2015-4056-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Jason Richer, matricule 6635**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jason Richer, matricule 6635, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions à l'égard du public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

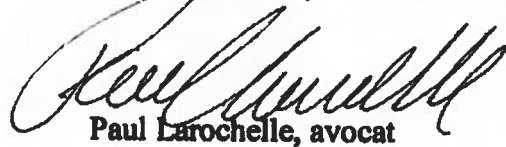
1. en ayant une conduite inappropriée relativement à la présence de madame C.L.L. à bord de son véhicule de patrouille;
2. en négligeant de vérifier la capacité de conduire de madame C.L.L. au moyen d'un appareil de détection ADA;
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions à l'égard du public, en ayant une conduite inappropriée à bord de son véhicule de patrouille en présence de mademoiselle C.M., personne mineure, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

*Dossiers connexes*  
**C-2015-4055-3 et C-2015-4056-3**  
**Même événement – Même plaignant**

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en négligeant de vérifier la capacité de conduire de madame C.L.L. au moyen d'un appareil de détection ADA, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
5. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de l'agent Marc Berthiaume, matricule 6576, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 19 juin 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
15-0129-2**